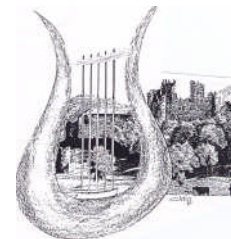




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Tallard • Barcillonnette



Ecole de Musique  
de Tallard-Barcillonnette

# Règlement intérieur

## I : présentation et fonctionnement de l'école

**Article 1 :** l'école de musique intercommunale est gérée par la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette. Les locaux où sont dispensés les enseignements proposés sont situés à Tallard, au siège administratif de la Communauté de Communes. Une antenne existe sur la Commune de Sigoyer. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves et professeurs de l'école.

**Article 2 :** les objectifs de l'école sont :

- de promouvoir et de développer l'art musical,
- de dispenser un enseignement de qualité, tant dans le domaine de la "Formation Musicale" (Solfège) que dans le domaine instrumental,
- de former des amateurs de bon niveau, dans le but de leur donner plaisir à pratiquer la musique,
- de préparer les élèves désireux d'entreprendre des études musicales plus poussées en leur donnant un niveau suffisant pour qu'ils puissent être admis sans difficultés dans les Ecoles ou Conservatoires Nationaux,
- de promouvoir la politique culturelle de la Communauté de Communes,

**Article 3 :** les cours sont dispensés de septembre à juin selon le calendrier scolaire. L'emploi du temps est communiqué lors des confirmations d'inscription en début du mois de septembre. Les enfants peuvent être inscrits à partir de 5 ans.

## II : organisation de l'enseignement

**Article 4 :** tous les cours dispensés comportent 3 temps principaux et obligatoires pour tous les élèves mineurs selon un cursus national :

- la formation musicale ou solfège (cours collectifs)
- le cours d'instrument (individuel ou groupe de 3 à 5 élèves pour le chant)
- les cours de musique d'ensembles

Les adultes peuvent être dispensés de formation musicale à leur demande après accord du Directeur.

Les niveaux d'enseignements sont les suivants :

**Eveil :** dès 5 ans

**Initiation 1 :** de 6 à 7 ans

**Initiation 2 :** de 7 à 8 ans

**1er Cycle :** Débutant 1, Débutant 2, Préparatoire 1, Préparatoire 2 ;

**2ème Cycle :** Élémentaire 1, Élémentaire 2.

Le passage au niveau supérieur, et à l'intérieur d'un même cycle, s'effectue au vu de la moyenne annuelle de l'élève. Cette moyenne est établie en prenant en compte d'une part, la note obtenue à l'examen de fin d'année et, d'autre part, la moyenne des notes obtenues en contrôle continu tout au long de l'année.

**Article 5 :** les disciplines enseignées sont les suivantes :

Eveil Musical ; Initiation ; Formation musicale ; Accordéon ; Flûte à Bec ; Flûte Traversière ; Batterie ; Piano ; Saxophone ; Guitare ; Violon ; Violoncelle ; Chant.

**Article 6 :** les temps d'enseignement sont définis en fonction de la discipline considérée et par niveau.

**Article 7 :** les échanges entre les élèves et l'école se font par courrier pour tout ce qui présente un caractère administratif. Les parents doivent rencontrer régulièrement les professeurs et le Directeur, notamment lors de l'accompagnement des enfants aux cours dans leur salle de classe.

### **III : fonctionnement administratif de l'école**

**Article 8 :** tous les élèves doivent être inscrits ou réinscrits afin de pouvoir suivre les enseignements musicaux. Les modalités d'inscription et de réinscription sont consultables sur le site internet de la CCTB ([www.tallard-barcellona@ccctb.com](mailto:www.tallard-barcellona@ccctb.com)) ou communiquées sur demande. Les bulletins de réinscription doivent impérativement être retournés à la Communauté de Communes ou à l'école de musique avant la date qui figure sur ces bulletins et qui se situe aux alentours du 20 juin de l'année considérée. Les élèves déjà inscrits qui ne se réinscrivent pas avant la date sus-indiquée perdent leur priorité par rapport à un nouvel inscrit. Au delà de cette date, toute inscription est faite sur liste d'attente par ordre d'arrivée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au plus tard. Priorité est donnée aux élèves mineurs et résidents de l'une des communes membres de la Communauté de Communes. Tous les élèves satisfaisants à ces obligations sont inscrits dans la classe de leur choix dans la limite de la capacité d'accueil en terme de volume horaire du professeur considéré.

**Article 9 :** les droits d'inscription sont fixés par le conseil de la Communauté de Communes de Tallard-Barcellona, chargée de la gestion de l'Ecole de musique. Ces droits d'inscription sont dus pour l'ensemble de l'année scolaire. L'abandon de l'élève n'ouvre droit à remboursement de la part indue de la cotisation qu'en présence d'un cas de force majeure. Chaque cas d'espèce sera examiné après demande écrite formulée auprès de la Communauté de Communes.

**Article 10 :** les modalités de paiement des cotisations sont aux nombres de 2 :

- le paiement intégral de l'année lors de l'inscription ;
- le prélèvement mensuel (8 mensualités).

### **IV : engagements de l'élève**

**Article 11 :** les élèves sont tenus d'assister de façon assidue aux cours et d'arriver à l'heure. L'élève qui manque son cours ne peut en exiger le remplacement. Les professeurs tiennent à jour les absences des élèves qui, si elles n'étaient préalablement signalées par les représentants légaux des élèves mineurs, sont notifiées par courrier aux intéressés. L'ensemble des cours est obligatoire : formation musicale, instrument et cours d'ensembles. Les auditions, concerts ou fête de fin d'année font partie intégrante de la scolarité et sont soumis à la même obligation de présence. Lors des demandes de réinscription, il pourra, le cas échéant, être tenu compte d'absences régulières et non justifiées au cours de l'année précédente. Il en ira de même des élèves dont le comportement sera jugé indiscipliné par l'équipe enseignante.

**Article 12 :** l'élève, s'il souhaite progresser, se doit de travailler son instrument en dehors de son temps d'enseignement. Un travail régulier est donc demandé à chaque élève. Lors de chaque cours, les élèves doivent amener leurs matériels. En début d'année, les élèves font l'acquisition d'un cahier avec portées musicales. Ce cahier pourra, à défaut de cahier de texte, servir de livret de liaison.

**Article 13 :** en cas de non respect de ses engagements, un rappel à l'ordre écrit sera adressé à l'élève. En cas de renouvellement, ce dernier se verra refuser sa participation au cours d'instrument suivant, les parents en étant préalablement avisés par courrier. Pour les cas répétés, et à l'issue d'un avertissement écrit adressé aux représentants de l'élève, la sanction sera l'exclusion de l'école à titre définitif.

### **V : responsabilités**

**Article 14 :** l'ensemble des règles de bonne conduite, ainsi que celles édictées par le présent règlement doivent être observées et respectées par tous. Les parents ou représentants légaux des élèves mineurs sont responsables du comportement de leurs enfants pendant et en dehors des heures de cours dispensés au sein de l'école de musique.

**Article 15 :** les élèves doivent être couverts par une assurance couvrant leur responsabilité civile. Une copie de l'attestation d'assurance sera fournie lors de l'inscription.

**Article 16 :** les locaux affectés aux enseignements se situent dans le bâtiment administratif de la Communauté de Communes à Tallard et dans des locaux communaux pour l'antenne de l'école à Sigoyer. L'école de musique commence matériellement à partir de la porte d'entrée de la salle affectée au cours considéré. Les halls du bâtiment communautaire sont ouverts au public. Les élèves ne sont sous la responsabilité de leur professeur que pendant le temps des cours qui leur est imparti. Pour ce qui est des manifestations extérieures (concerts, auditions...), les élèves mineurs doivent être accompagnés par leurs parents ou toute personne habilitée par eux pour en assumer la garde.

**Article 17 :** Les parents, les élèves et les musiciens des ensembles musicaux ayant pris connaissance du présent règlement avant de donner leur adhésion, aucune contestation ne sera admise à propos de son contenu. Dans tous les cas d'espèce, seuls les responsables de la Communauté de Communes et le Directeur de l'Ecole, auront le droit d'autoriser, à titre exceptionnel, de déroger à certains articles du présent règlement.